

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1893.

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE.

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi relatif aux enquêtes en matière sommaire, dont la précédente Législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'Exposé des motifs dont le projet de loi était accompagné.

*Le Ministre de la Justice,*  
JULES LE JEUNE.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La disposition suivante est ajoutée à l'article 407 du Code de procédure civile.

« Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis. »

Donné à Laeken, le 28 janvier 1893.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

---

ANNEXE.

---

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE (1).

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux Chambres, un projet de loi qui permet aux tribunaux en matière sommaire de renvoyer l'enquête devant le juge commis.

Ce principe nouveau a été introduit dans la loi du 27 mars 1891 sur la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie. Il s'agit simplement de l'étendre pour les mêmes motifs à toutes les affaires sommaires en matière civile et aux affaires commerciales.

*Le Ministre de la Justice,*  
JULES LE JEUNE.

---

---

(1) N° 133 (session de 1891-1892).